L'IMPRIMERIE DE L'ABEILLE

Est située [illegible] rue de Chartres et St. Louis, [illegible] de la Bourse.

CONDITIONS

[illegible] PAYAN—payable six mois [illegible] par mois d'un an.

A moins d'abonnement [illegible] arrêté, à moins que les [illegible] ne soient payés, et à moins que celui qui voudra [illegible] son abonnement, n'en ait fait connaître [illegible] intention par écrit au [illegible] L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis et publicat[illegible] ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, [illegible] n'en admet pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour six lignes, en [illegible], pour chaque insertion, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'ils [illegible], aux frais de ceux qui auront envoyés.

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis, à des prix [illegible].

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer également. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies ; dans le cas contraire, elles resteront au [illegible] p ste.

POUR LAFOURCHE (Intérieure).

Le bateau-à-vapeur GLADIATOR, capitaine Butler, partira samedi, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH,

6 fév — Nouv. Levée, no 28 et 29.

Pour Pittsburgh et tous les Ports Intermédiaires.

Le bateau à vapeur NAVARRO, capitaine Wm. Smith, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira immédiatement. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Doumaine, ou à TOURNE & BECKWITH,

4 fév — Nouvelle Levée, Nos. 28 et 29.

POUR MADISONVILLE & COVINGTON.

Le bateau-à-vapeur CORSAIR, capitaine Knight, partira du bas du chemin à coulisses pour les ports susdits les lundis, mercredis et vendredis, à midi ou quart, avec la malle des Etats-Unis ; et reviendra les mardis, jeudis et samedis à midi. Les passagers doivent se trouver ponctuels à bord à l'heure. Les voyages du dimanche sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Les chars partent de la ville à midi et arrivent à l'heure du débarquement des passagers. 6 nov

POUR LA MOBILE, (par le fleuve).

La goélette paquebot PERU, capitaine Johnston, a commencé son chargement et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis de la Douane, ou à TOURNE & BECKWITH,

5 fév — Nille Levée, no 28 et 29.

ON A BESOIN d'un bâtiment du port de 500 à 350 tonneaux, pour prendre un chargement pour le midi de l'Europe, et que l'on expédierait sous peu. HARRISON, BROWN & co.

5 fév — rue Royale, no. 117.

POUR LA HAVANE.

Le mistic Espagnol SANTIAGO, capt. Inerro, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira sous peu ; pour frêt de 200 barrils, ou passage. S'adresser au capitaine à bord ou à J. PRATS & fils.

4 fév — No. 58 rue Ste. Anne.

POUR BORDEAUX.

Le brick DIDO, fin voilier, capitaine Adams, partira immédiatement; pour la balance du fret ou pour passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à OSMIN BIGOURDAN,

fév — rue Toulouse, no 23.

POUR TAMPICO.

La goelette fine voilière, bien connue, et pacquebot régulier MARY & FRANCES, capitaine E. Auld, ayant partie de son chargement prêt, partira sous peu. Pour le reste du fret et passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis de la rue Bienville, ou à E. J. FORSTALL,

4 fév — rue Royale, no 153

POUR LIVERPOOL.

Le beau navire, de 1ère classe, CONGRESS, capitaine Adams, a besoin de 500 balles de coton, pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements pour 10 passagers, s'adresser à bord, vis à vis le pateau no 98, ou à WHITE & co.

4 fév — rue de la Douane, no 20.

POUR LA MOBILE.

La goélette paquebot MONTGOMERY, capitaine A. Smith, est prête à prendre du fret, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à cet[illegible] à coulisses, ou à TOURNE & BECKWITH,

4 fév — rue de la Nille Levée, no 28 et 29.

POUR ARANSAS (Texas.)

La goélette CALLOW, doublée en cuivre, capitaine Pool, partira immédiatement—pour frêt ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue Douane ou à TOURNE & BECKWITH,

30 janv — Nille Levée No. 28 & 29.

POUR MOBILE.

La goelette FANCY, capt. Andrews, ayant une partie de sa cargaison engagée partira immédiatement; pour frêt ou passage s'adresser à bord en face de l'église des Marais ou à TOURNE & BECKWITH.

3 fév — Nille Levée no. 28 et 29.

POUR APALACHICOLA.

La goélette CALLAO, capt. C. Pool, ayant une partie de sa cargaison engagée et prête à être transportée à bord, partira sous peu de jours, pour la balance du frêt ou pour passage, s'adresser à bord vis à vis la rue de la Douane ou à TOURNE & BECKWITH.

3 fév — rue Nille. Levée no. 28 et 29.

POUR LIVERPOOL.

Le navire AUSTERLITZ, capitaine Wm. Hazmond, partira immédiatement. Pour frêt de 300 balles coton ou passage s'adresser à bord ou à F. PERRET & GALLY,

27 janv — rue Toulouse.

A FRETER OU A CHARGER.

Le fin voilier doublé en cuivre brick CICERO, W. S. Watts capitaine, portant 900 barriques, et tirant peu d'eau; ce bâtiment est en très bon état et sera prêt à recevoir son chargement dans 2 jours. S'adresser à bord ou à HARRISON, BROWN & Co.

26 janv — rue Royale no. 117.

POUR LE HAVRE.

Le beau navire de même classe, CONGRESS, capitaine Adams, a besoin de 500 balles de coton, pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements pour 10 passagers, s'adresser à bord, vis à vis le pateau no 98, ou à WHITE & co.

4 fév — rue de la Douane, no 20.

POUR LA MOBILE.

La goélette paquebot MONTGOMERY, capitaine A. Smith, est prête à prendre du fret, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à cet[illegible] à coulisses, ou à TOURNE & BECKWITH,

4 fév — rue de la Nille Levée, no 28 et 29.

POUR ARANSAS (Texas.)

La goélette CALLOW, doublée en cuivre, capitaine Pool, partira immédiatement—pour frêt ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue Douane ou à TOURNE & BECKWITH.

30 janv — Nille Levée No. 28 & 29.

POUR MOBILE.

La goelette FANCY, capt. Andrews, ayant une partie de sa cargaison engagée partira immédiatement; pour frêt ou passage s'adresser à bord en face de l'église des Marais ou à TOURNE & BECKWITH.

3 fév — Nille Levée no. 28 et 29.

POUR APALACHICOLA.

La goélette CALLAO, capt. C. Pool, ayant une partie de sa cargaison engagée et prête à être transportée à bord, partira sous peu de jours, pour la balance du frêt ou pour passage, s'adresser à bord vis à vis la rue de la Douane ou à TOURNE & BECKWITH.

3 fév — rue Nille. Levée no. 28 et 29.

POUR LIVERPOOL.

Le navire AUSTERLITZ, capitaine Wm. Hazmond, partira immédiatement. Pour frêt de 300 balles coton ou passage s'adresser à bord ou à F. PERRET & GALLY,

27 janv — rue Toulouse.

A FRETER OU A CHARGER.

Le fin voilier doublé en cuivre brick CICERO, W. S. Watts capitaine, portant 900 barriques, et tirant peu d'eau; ce bâtiment est en très bon état et sera prêt à recevoir son chargement dans 2 jours. S'adresser à bord ou à HARRISON, BROWN & Co.

26 janv — rue Royale no. 117.

POUR LE HAVRE.

Le beau navire AUGUSTA, capitaine Trott, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour le fret de 200 barrils, s'adresser à PJ TRICOU, ou à L H GALE.

22 janv

A VENDRE, OU A FRETER.

La Goelette FANNY, capt. Butler, construite à Baltimore, fine voilière et doublée en cuivre, s'adresser à J. THAYER & Co.

29 janv — rue des Magasins No. 29

A LOUER OU A FRETER.

La goelette doublée en cuivre, AIGLE, capitaine G W Ashby, porte un fret de 750 barils—S'adresser pour les conditions, à bord, ou à TOURNE & BECKWITH.

17 janv

A FRETER OU A LOUER.

La goelette neuve et doublée en cuivre CALLAO, capitaine S Pool. Pour conditions s'adresser à bord, vis à vis les magasins blancs, ou à TOURNE & BECKWITH.

16 janv — rue de la Nille Levée, no 28 et 29.

POUR ST. YAGO DE CUBE OU LA HAVANE

La polacre espagnole VISCONTINA, capitaine Canac, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à J PRATS & FILS,

15 janv — rue Ste. Anne, no 58.

POUR LA HAVANE.

Le brick espagnol fin voilier et doublé en cuivre LA LUISA, capitaine Delgado, est prêt à recevoir du fret et des passagers, pour le susdit port. Il a une très belle chambre pour loger des passagers. S'adresser à GARCIA, BUYO & Co.,

12 janv — Rue Ste. Anne, No. 34.

Peinture & Vitrerie.

A. MONDELLI,

PEINTRE, DECORATEUR, D'ENSEIGNES &c.

Rue de Chartres, No. 183.

INFORME respectueusement ses amis et le public qu'il continue d'entreprendre tout ouvrages de peinture et vitrerie, collage de tentures &c., fait les enseignes dans le plus beau genre; simples et à sujets.

Imitation de toute espèce de marbres et boiseries; le décor dans toute son étendue; théâtres, salons, vestibules, entrées &c., est peinture à l'huile et aussi à la détrempe.

Continuant à son magasin on trouvera, peinture, huile, ensemble &c. Aussi, un assortiment complet de verres à vitres et à tableaux, tant en gros qu'en détail, à des prix modérés.

N. B. Il espère qu'une longue expérience et le zèle qu'il mettra pour servir ses amis et le public en général et les prix les plus modérés lui feront mériter la continuation des mêmes faveurs. oct 24

Banque Commerciale de la Nouvelle-Orléans.

LES Actionnaires de cette institution sont par le présent prévenus que conformément à l'acte d'incorporation, une Assemblée générale des susdits Actionnaires, aura lieu à le siége de la Banque, le Lundi 2ème. jour de mars prochain, entre deux heures de matin et deux de l'après-midi.

Par ordre de la Direction.

10janv — JOSEPH SAUL, Caissier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse—Présent l'honble. Charles Watts, juge, 22 janvier 1835. No. [illegible] Demande [illegible] pour la Paroisse et la Ville de la Nouvelle Orléans.

[illegible] ordonné que [illegible] ensemble des créanciers dudit [illegible] Octave de Armas, [illegible] M. F. Maybery, avocat, est nommé pour représenter les créanciers absents.

Par ordre de la Cour

24 janv—2ps — G A GUYOL, dép. greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire.—A. Eastin contre ses créanciers et les créanciers de A. Eastin & Brothers.—Attendu que A. Eastin débiteur insolvable et en prison, a conformément à l'acte passé pour venir au secours des débiteurs insolvables et en prison, et afin de profiter de dit acte, adressé sa pétition à la cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane. Avis est donné par les présentes aux créanciers du dit pétitionnaire, et ils sont prévenus par ces présentes de se trouver et apparaître pardevant la dite cour, le samedi, 7 de février prochain, à 10 heures du matin, pour y exposer les raisons qui pourraient faire refuser la demande du pétitionnaire et son élargissement. M. & E. Joseph est nommé pour représenter les créanciers absents.

Par ordre de l'honorable Charles Watts, juge de la dite cour.

Jno. L LEWIS, greffier.

10 janv—9, 2ps

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans.—No. 7862 Edward McHugh vs. les créanciers. Présent l'honble Charles Maurian juge, 20 janvier 1835. Sur motion de M. C. Roselius avocat du débiteur insolvable, et d'après le procès verbal des délibérations des créanciers qui ont eu lieu pardevant le notaire public, le 10 du courant, par lequel il paraît que le délai demandé par le pétitionnaire a été refusé. La cession des biens du dit pétitionnaire est par les présentes acceptée par la cour, au profit des créanciers. Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers ait lieu en l'étude de W. Y. Lewis not. public, le Mercredi 25 février prochain, pour nommer un ou plus d'un syndic pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et ce qu'attendant toutes procédures contre sa personne et ses biens sont suspendues.

Extrait des minutes du bureau du greffier.

Nouvelle Orléans, 20 janvier 1835.

21 janv—9. 2ps — F BUISSON, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district Judiciaire—Isaac C. Williamson vs. les créanciers, attendu que Isaac C. Williamson débiteur insolvable et en prison, a conformément à l'acte passé pour venir au secours des débiteurs insolvables et en prison, et afin d'obtenir la jouissance de dit acte, adressé sa pétition à la cour du premier district judiciaire de l'état de la Louisiane, avis est donné par les présentes aux créanciers du dit pétitionnaire, et ils sont prévenus par les présentes d'apparaître devant la dite cour le Samedi 7 Février prochain, à 10 heures du matin, pour exposer les raisons contraires à la demande du pétitionnaire et à son élargissement.

Par ordre de la cour

16 janv—2ps — J. L. LEWIS, Gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Mardi 20 janvier 1835. Présent l'hon. Charles Watts, juge, No. 11459 Jean Jacques Haydel vs. ses créanciers pour prolongation du paiement. Sur motion de M. V. Labarre pour M. C. Derbigny, avocat du pétitionnaire, il est ordonné par la cour que les créanciers prouvent dans les 10 jours, après la publication de ce règlement, pourquoi les procédures qui ont eu lieu pardevant le notaire public, ne seraient pas confirmées et homologuées. Extrait des minutes.

26 janv—3, 10j — J. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire. Mardi 20 janvier 1835. Présent l'honble Charles Watts juge. No. 11,478. Martin Belfort Haydel vs. ses créanciers, pour prolongation de paiement. Sur motion de M. V. Labarre pour M. C. Derdigny, avocat du pétitionnaire, il est ordonné par la cour que les créanciers prouvent dans les 10 jours, après la publication de ce règlement, pourquoi les procédures qui ont eu lieu pardevant le notaire public, ne seraient pas confirmées et homologuées. Extrait des minutes. J. L. LEWIS,

26 janv—3, 10 — gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire. Mardi 20 janvier 1835. Présent l'hon. Charles Watts juge. No. 11475, la veuve Baptiste St. Amand vs. ses créanciers pour prolongation du paiement. Sur motion de M. V. Labarre, pour M. C. Derbigny, avocat du pétitionnaire, il est ordonné par la cour que les créanciers prouvent dans les 10 jours, après la publication de ce règlement, pourquoi les procédures qui ont eu lieu pardevant le notaire public, ne seraient pas confirmées et homologuées. Extrait des minutes.

26 janv—3, 10j — J. L. LEWIS, gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse de la Nouvelle-Orléans—Présent, l'hon. Charles Maurian, juge—No 8020—Hyppolite de Courval et Jose Antonio Habasa contre ses créanciers, et les créanciers de Courval, Acebo & co—La cession de biens par les pétitionnaires est par le présent acceptée par la cour, pour le bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné que les dits créanciers s'assemblent chez Octave de Armas, Esq. notaire public, mercredi, 25e jour de février prochain, afin de délibérer sur les affaires des pétitionnaires, et en même temps toutes poursuites contre leurs personnes et leurs propriétés sont suspendues. Et il est de plus ordonné que A W Pichot, esq, soit nommé pour représenter les créanciers absents. Par ordre de la cour,

22 janv—2 ps — P A GUYOL, dép. greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la Paroisse et la Ville de la Nouvelle Orléans.—Présent l'Hon. Charles Maurian, juge, 21 janv 1835.—(No. 7991)—Charles Stroll contre ses créanciers.—Sur motion de M. H. Potts, avocat du débiteur insolvable, et informant la cour qu'il y a erreur dans le jour fixé, par cette cour pour tenir l'assemblée créanciers.—Il est ordonné que que lesdits créanciers ait à s'assembler en l'étude de M. H B Cenas, le samedi 7 de février prochain, pour y délibérer sur les affaires du demandant et qu'en attendant toutes procédures contre personne et ses biens soient suspendus. Extrait des minutes du greffier.

24 janv—3 — FRED. BUISSON, Dép. Gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—Henry C. Gallaway contre ses créciers—Attendu que Henry G. Gallaway, débiteur insolvable, actuellement en prison, a, conformément à l'acte pour venir au secours des débiteurs insolvables en prison, et afin de jouir de cet acte a adressé sa pétition à la cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane. Avis est donné par les présentes aux créanciers du dit pétitionnaire, et ils sont requis de paraître pardevant la dite cour le samedi 28 de février courant, à 10 heures du matin, pour aller déduire les raisons pour lesquelles la pétition du dit pétitionnaire ne serait pas accordée, et mis en liberté.—M. Christy est nommé pour représenter les créanciers absents.

Par ordre de l'honorable Charles Watts, juge de la dite cour ce 27 janvier, A. D. 1835.

4 fév—2ps — P. LE BLANC, dép. gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—3 février 1835—No. 8043—Charles H. Cook et Calvin T. Maynard contre leurs créanciers et les créanciers de C. H. Cook & co.—La cession des biens par les pétitionnaires ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de leurs créanciers et des créanciers de C. H. Cook et co, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu pardevant M. Y. Lewis, notaire public, le lundi 2ème de mars prochain, pour y délibérer sur les affaires des insolvables, et en attendant, toutes les procédures contre les personnes et les biens des pétitionnaires sont suspendues. Il est de plus ordonné que M. F. Smith, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers. Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 3 fév. 1835.

5 fév—10,2ps — P. A. GUYOL, Dép. Gref.

BUREAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA LOUISIANE.

Nouvelle-Orléans, 3 janvier 1835.

A une assemblée du comité tenue le 2 du courant,

Thos. Banks,
William McCrosty,
J H Field,
Jules Le Blanc,
Michael Maher,
Thos Toby,
Manuel White,

Thos. Toby fut unanimement du président de la compagnie en remplacement de M. Peter Laidlaw, qui a résigné.

Toutes personnes ayant des réclamations contre le bureau, sont priées de les présenter pour liquidations.

3 janv — S H TURNER, secrétaire.

AVIS.

UN billet de banque de $100 a été saisi hier après-dîner entre les mains d'un nègre. La personne à qui il appartient peut venir le réclamer en prouvant ses droits et payant pour l'avis publié, s'adresser à VEUVE KOKERNOTT & Co.

30 janv—6 — enseigneurs Toulouse et Levée.

MR BRIENGNIE, Maréchal Vétérinaire, récemment arrivé de France, avertit le public qu'il fera les ferrures, à la française et à l'anglaise, ferrures à la flache, pour les chevaux de selle, chevaux de course, chevaux de traits, &c. &c.

Il traitera toutes les maladies des animaux domestiques, et exécutera les opérations les plus délicates; il prendra des abonnements pour la ferrure, et pour les traitements, selon le volume des demandeurs ; son expérience et les succès de ses traitements lui font espérer qu'il méritera la confiance du public. Son atelier est rue St. Philippe, entre Bourbon et Dauphine, No. 112. 20 janv—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Orléans, Cour des Preuves. Vente par le Register des testaments. Mercredi 11 mars 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett, [illegible] Nouvelle Bourse, [illegible] rue St. Louis et Chartres, [illegible] Chartres, j'exposerai en vente publique, pour le compte de la succession de feu Samuel Hart, les propriétés ci-après désignées, savoir : Neuf terrains situés dans le faubourg Ste. Marie, entre les rues Nouvelle Levée, Louisa, Pearl et Delor, désignés par les numéros 1 jusqu'à 9, conformément à un plan fait par F Zimpel, député arpenteur général, en date du 16 décembre 1834, et déposé au bureau de Félix Grima notaire pub.

Terrain N°. 1, mesurant 39 pieds 2 pouces de face, à la rue Delor, sur une profondeur de 132 pieds 6 pouces, ayant 40 pieds de largeur dans le fond, borné du côté attenant à la rue Delor, par la propriété de N. Goodale, et de l'autre côté en partie par le terrain no. 2, et en propriété du dit N. Goodale ; et, dans le fond par la propriété du dit N. Goodale—ensemble la maison à trois étages, en briques, et les autres améliorations qui s'y trouvent.

Terrain N°. 2, attenant au no. 1, d'un côté à du no. 3, de l'autre, mesurant 41 pieds de face à la dite rue Delor, 40 pieds 10 pouces de largeur dans le fond, sur une profondeur de 102 pieds 10 pouces, borné dans le fond par la propriété du dit N. Goodale le dit no. 2, mesurant 41 pieds de face sur la dite rue Delor, avec la jouissance d'une allée de 5 pieds 3 pouces à l'usage commun des terrains numéros 2 et 3, ensemble les bâtisses en briques, et améliorations.

Terrain N°. 3, mesurant 20 pieds 1 pouce de face à la rue Delor, sur une profondeur de 102 pieds, 10 pouces, ayant une largeur dans le fond de 25 pieds, 4 pouces, borné d'un côté, par le terrain no. 4, et de l'autre côté en partie par le terrain no. 2, et en partie par l'allée appropriée à l'usage commun des dits terrains no. 2 et 3, ensemble les bâtisses en briques et autres améliorations qui s'y trouvent.

Terrain N°. 4, mesure 23 pieds, 8 pouces, face à la rue Delor, 22 pieds 8 pouces de largeur dans le fond, et 102 pieds de profondeur, ensemble toutes les bâtisses et améliorations ; le dit terrain no. 4, mesurant 23 pieds, 8 pouces, face à la rue Delor, y inclus une allée de 4 pieds 6 pouces, appropriée à l'usage commun des terrains no. 4, 5 et 6, borné d'un côté par le terrain no. 3, et de l'autre côté par les terrains no. 7, 8 et 9.

Terrain N°. 5, étant et formant l'encoignure des rues Nouvelle Levée et Delor, mesurant 22 pieds, 4 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, 51 pieds, face à la rue Delor, 57 pieds de profondeur sur la ligne séparant le dit terrain de la dite allée.

Terrain N°, 6, mesure 21 pieds, 4 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, 43 pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du no. 6, 68 pieds, 7 pouces et 4 lignes, sur la ligne opposée le séparant du terrain no. 8, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes de largeur dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Terrain N°. 7, mesure 21 pieds, 4 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, 63 pieds de profondeur sur la ligne le séparant du terrain no. 6, 68 pieds, 7 pouces et 4 lignes du côté opposé sur la ligne le séparant du terrain no. 8, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes de largeur dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Terrain N°. 8, mesure 20 pieds, 11 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, sur une profondeur de 68 pieds, 7 pouces et 4 lignes, sur la ligne qui le sépare du terrain no. 7, 74 pieds et 2 pouces du côté opposé, sur la ligne qui le sépare du terrain no. 9, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Terrain N°. 9, mesure 20 pieds, 11 pouces, face à la Nouvelle Levée, 74 pieds, 2 pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du no. 8, 79 pieds, 10 pouces et 4 lignes du côté opposé qui le sépare de la propriété du dit N. Goodale, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Conditions de la vente : 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour W F C DUPLESSIS.

N. B. Les actes de vente seront passés par devant Félix Grima, not pub, aux frais des acquéreurs. 26 jan

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves—Paroisse d'Orléans—vente par le régistre des testaments, le mardi 3 mars prochain, à midi, j'exposerai en vente publique à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, les propriétés foncières ci après décrites, pour compte de la succession de feu William H. Iseland, savoir :

1°. Un lot de terre situé dans la rue du Canal, entre les rues Dauphine et Bourgogne, ayant 25 pieds 2 pouces de face sur la rue du Canal sur 120 pieds de profondeur.

2°. Quatre lots contigus de terre situé dans l'Ilet No. 6, borné par les rues Philippe, Canal, Remparts et de la Commune, désigné par les Nos. 70, 71, 81, et 82. Le 1er ayant 75 pieds de face sur la rue Philippe et 122 pieds 10 pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No. 71, et 127 pieds 6 pouces sur la ligne qui le sépare des lots Nos. 65 et 66 et d'une partie du lot No. 67, le second ayant 60 pieds de face sur la rue Philippe et 122 pieds 10 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 70, et 119 pieds sur la ligne qui le sépare du lot No. 72. Le troisième ayant 60 pieds de face sur la rue des Remparts, 119 pieds 6 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 80, et 123 pieds 6 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 82. Et le quatrième ayant 60 pieds de face sur la rue des Remparts, 123 pieds 6 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 81, et 127 pieds 6 pouces sur la ligne qui le sépare des lots Nos. 69, 68 et d'une partie du lot 67, ensemble toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

3° Un certain lot de terre situé faubourg Lafayette, dans la paroisse Jefferson, désigné sous le No. 10 ; le dit lot de terre formant l'encoignure des rues Jackson et Brainard ayant mesure française, 277 pieds de face sur la première, sur 300 pieds 8 pouces et 4 ligne de face sur la dernière ; et ayant 294 pieds 4 pouces et 6 lignes sur la ligne qui le sépare du lot No. 11 et 277 pieds 2 pouces sur la ligne qui le sépare de l'autre moitié du du dit lot.

Conditions de la vente, un cinquième comptant, et le surplus en quatre paiements égaux, en un, deux, trois et quatre ans, en billets endossés à satisfaction, garantis par une hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,

W F C DUPLESSIS, Rég des Testam

N. B. Les actes de ventes doivent être passés pardevant Hughes Pédesclaux Esq. not. pub., aux frais des acquéreurs. 16 janv

LE CONSUL DE FRANCE

INVITE les personnes dont les noms suivent, à se présenter au Consulat de France, rue de l'Esplanade, au coin de la rue des Grands Hommes, pour y prendre connaissance d'affaires qui les intéressent. Il invite également les personnes qui pourraient donner sur les individus désignés ci-après, quelques renseignemens, à les lui transmettre, soit par écrit, soit verbalement :

1°. Les Srs. et Mmes. Berthur, 2°, Les Srs. Fçois., Louis; Jean Séjour Hardy de Bois Blanc et les Des. Mélanie, Aimée et Clorinde Hardy du Bois Blanc ; 3°. Le sieur Laurent Mauriac ; 4°. Le sieur Rigault (Jean Baptiste Fleurie) ; 5°. La Dlle. E. Allard ; 6°. La Dlle. Hugon et la Dlle. Hatrel ; 7°. Le sieur Hugon ; 8°. Mde Lebon ve. Maillot; 9°. Le sieur Ferran blat 10°. Mde Thérèse Boyer, ve. du sieur Etienne Hilaire Joubert Labaune ; 11°. Le sieur Guimbelot ; 12°. Le sieur J. B. Fourcade ; 13°. Mde. Bermondy, née Delarue ; 14°. Dlle. Louise Elisabeth Delarue ; 15°. Le sieur Delarue père ; 16°. Le sieur Bermondy ; 17°. Le sieur Gaubert et Dme. veuve Gaubert; 18°. Le sieur Sursan ; 19°. Les sieurs Martial, Gustave, Jean Louis et Léopold Roux et les Dlles. Amélie et Erasme Roux ; 20°. La Dme. Vallade Fçoise. Deynault et la Dme. ve. Berquier : 21°. Sieur Messant ; 22°. Les sieurs et Dmes. Goule, les sieurs et Dmes. Dumbar, les sieur et Dme. Marschal et le sieur A. Chotard, 23°. La dme ve. Guy Colin et la dme. ve. Berrent ; 24°. Le sieur Le Gardeur de Tilly ; 25°. Le sieur Durocher ; 26°. Le sieur A. Bernard, dit Fourns ; 27°. La dame. Maillard ve. Cormaux de la Chapelle ; 28°. La Pian ve. Conny Demontat 29°. Les dames. et dlle. Auriol; 30°. La dme. Rousseaux ; 31°. Le sieur J. B. Tusson ; 32°. Le sieur Dubour de St. Colombe ; 33°. Le sieur Vridré; 34°. Le sieur Fléchier et sa femme, le sieur A. N. Lescoutaie, et la Dme. Chaman ; 35°. La dme. ve. Beaugnol, la demoiselle Elisabeth Sel, la dame ve veuve Sel de l'Etang, le sieur Jean Bte. Sel, la dame Prono, le sieur M. Maud et la dame veuve Dautragrée ; 36°. le sieur Louis Champigny ; 37°. le sieur Jacques Philippe Perigault de St. Laurent ; 38°. le sieur Pierre Poulin, munier ; 39°. le sieur Fermier, Jacques Etienne ; 40°. le sieur François Trapagnan ; 41°. le sieur Alexandre Dupont ; 42° le sieur Ailhaud, Louis Joseph ; 43°. le sieur Vivier Philippe ; 44°. le sieur Baillon ; 45°. le sieur Victor Louis Bourges ; 46°. le sieur Hypte. Lesfour ; 47°. le sieur Dominique Meuriot ; 48°. le sieur Rapp ; 49°. le sieur Alphonse Audelin ; 50°. le sieur Sébastin Léon; 51°. le sieur Laurent des Mornais ; 52°. le sieur Lièvre demeurant à la Nlle. Orléans ; 53°. le sieur Joseph Guenard ; 54°. le sieur Brossard, Louis François ; 55° le sieur Fichet Frédéric ; 56°. le sieur Jacques Bertrand; 57°. le sieur Moritot. 3 fév

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Vente par le Register des Testamens.—Mercredi 11 de mars 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett, au coin des rues St. Louis et Chartres, pour compte de la succession de feu Pierre Louis Blanchard h. de c. l. et de Michel Blanchard h. de c. l. copropriétaire qui consent à la vente ; l'esclave ci-après décrite ;

Un nègre nommé Janvier, âgé de trente deux ans buvant, ne pas employé à bord des bâtimens comme arrimeur, et ayant en un bras démis, ce qui l'empêche de faire de forts ouvrages.—Conditions de la vente :—Comptant.—Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, reg.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Theo. Seghers, not. pub, aux frais de l'acquéreur. 3 fév

---

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse d'Orléans. Cour des Preuves. Vente par le register des testaments. Mercredi 11 mars 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, pour le compte de la succession de feu Samuel Hart, les propriétés ci-après désignées, savoir : Neuf terrains situés dans le faubourg Ste. Marie, entre les rues Nouvelle Levée, Louisa, Pearl et Delor, désignés par les numéros 1 jusqu'à 9, conformément à un plan fait par F Zimpel, député arpenteur général, en date du 16 décembre 1834, et déposé au bureau de Félix Grima notaire pub.

Terrain N°. 1, mesurant 39 pieds 2 pouces de face, à la rue Delor, sur une profondeur de 132 pieds 6 pouces, ayant 40 pieds de largeur dans le fond, borné du côté attenant à la rue Delor, par la propriété de N. Goodale, et de l'autre côté en partie par le terrain no. 2, et la propriété du dit N. Goodale ; et, dans le fond par la propriété du dit N. Goodale—ensemble la maison à trois étages, en briques, et les autres améliorations qui s'y trouvent.

Terrain N°. 2, attenant au no. 1, d'un côté à du no. 3, de l'autre, mesurant 41 pieds de face à la dite rue Delor, 40 pieds 10 pouces de largeur dans le fond, sur une profondeur de 102 pieds 10 pouces, borné dans le fond par la propriété du dit N. Goodale le dit no. 2, mesurant 41 pieds de face sur la dite rue Delor, avec la jouissance d'une allée de 5 pieds 3 pouces à l'usage commun des terrains numéros 2 et 3, ensemble les bâtisses en briques, et améliorations.

Terrain N°. 3, mesurant 20 pieds 1 pouce de face à la rue Delor, sur une profondeur de 102 pieds, 10 pouces, ayant une largeur dans le fond de 25 pieds, 4 pouces, borné d'un côté, par le terrain no. 4, et de l'autre côté en partie par le terrain no. 2, et en partie par l'allée appropriée à l'usage commun des dits terrains no. 2 et 3, ensemble les bâtisses en briques et autres améliorations qui s'y trouvent.

Terrain N°. 4, mesure 23 pieds, 8 pouces, face à la rue Delor, 22 pieds 8 pouces de largeur dans le fond, et 102 pieds de profondeur, ensemble toutes les bâtisses et améliorations ; le dit terrain no. 4, mesurant 23 pieds, 8 pouces, face à la rue Delor, y inclus une allée de 4 pieds 6 pouces, appropriée à l'usage commun des terrains no. 4, 5 et 6, borné d'un côté par le terrain no. 3, et de l'autre côté par les terrains no. 7, 8 et 9.

Terrain N°. 5, étant et formant l'encoignure des rues Nouvelle Levée et Delor, mesurant 22 pieds, 4 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, 51 pieds, face à la rue Delor, 57 pieds de profondeur sur la ligne séparant le dit terrain de la dite allée.

Terrain N°, 6, mesure 21 pieds, 4 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, 43 pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du no. 6, 68 pieds, 7 pouces et 4 lignes, sur la ligne opposée le séparant du terrain no. 8, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes de largeur dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Terrain N°. 7, mesure 21 pieds, 4 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, 63 pieds de profondeur sur la ligne le séparant du terrain no. 6, 68 pieds, 7 pouces et 4 lignes du côté opposé sur la ligne le séparant du terrain no. 8, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes de largeur dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Terrain N°. 8, mesure 20 pieds, 11 pouces et 4 lignes, face à la Nouvelle Levée, sur une profondeur de 68 pieds, 7 pouces et 4 lignes, sur la ligne qui le sépare du terrain no. 7, 74 pieds et 2 pouces du côté opposé, sur la ligne qui le sépare du terrain no. 9, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Terrain N°. 9, mesure 20 pieds, 11 pouces, face à la Nouvelle Levée, 74 pieds, 2 pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du no. 8, 79 pieds, 10 pouces et 4 lignes du côté opposé qui le sépare de la propriété du dit N. Goodale, et 19 pieds, 11 pouces et 2 lignes dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

Conditions de la vente : 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour W F C DUP